


Bordereau

DP 085 062 26 00006-CHIPEAU-Rejet tacite

Signataire	Date	Annotation
Chateauneuf Pastell, Chateauneuf Portail	20/06/2026 11:13	Action : Démarrage
Clemence BESSAU, Chateauneuf - 1ere Adjointe	22/06/2026 09:29	Action : Signature  Certificat au nom de <u>Clemence BESSAU</u> (<u>COMMUNE DE CHATEAUNEUF</u>), émis par <u>CertEurope eID User</u> , valide du 14/04/2026 15:28:43 au 14/04/2029 15:28:43.
Chateauneuf Portail		Action : Fin de circuit

Dossier de type : DOCUMENT // Document Chateauneuf (Sign 1ere Adjointe)



A rappeler dans toute correspondance

DOSSIER N° DP 085 062 26 00006

Date de dépôt : **09/03/2026**

Sur un terrain sis : **38 route des Forêts**

Cadastré : **62 B 1062**

Pour : **Aménagement garage en chambre**

DESTINATAIRE

Monsieur CHIPEAU Jean-Michel

30 rue du Pélican

85300 SALLERTAINE

Dossier suivi par : Cindy ARTUS

Tél. : 02 51 93 37 38

instructionurba@challansgois.fr

Objet : décision tacite d'opposition

Lettre publiée sur le guichet unique de l'habitat

Monsieur,

Vous avez déposé le 09/03/2026 une demande de Déclaration préalable.
Par lettre, publiée sur le guichet unique de l'habitat le 17/03/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- DPC00 : Formulaire Cerfa du dossier
- DPC01 : Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]
- DPC02 : Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]
- DPC04 : Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé en date du 17/06/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

CHATEAUNEUF,

Pour le Maire et par délégation,

Clémence BESSAU



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAI ET VOIES DE RECOURS** : En application de l'article L600-12-2 du Code de l'Urbanisme :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.